

FEDERALE ASSURANCE, Caisse Commune d'Assurance contre les Accidents du Travail

Caisse commune d'assurance de droit privé

Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, Belgique – RPM Bruxelles TVA BE 0407.963.786

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les affiliés sont invités à assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au siège, Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, vendredi 12 septembre 2025, à 11h00.

Etant donné que l'objet de l'assemblée générale extraordinaire porte sur l'approbation d'une modification des statuts, celle-ci ne peut valablement délibérer et statuer que si la moitié au moins du nombre total des affiliés ayant droit de vote est présente ou représentée.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale extraordinaire aura lieu le mardi 30 septembre 2025 au siège à 11h00, laquelle délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de affiliés présents ou représentés. Les affiliés seront seulement informés via le site internet de l'Association si le quorum n'était pas atteint lors de la première assemblée générale extraordinaire. Il n'y aura pas de publication distincte dans une presse de diffusion nationale.

Les affiliés sont libres d'assister à l'assemblée générale extraordinaire : s'ils désirent être présents ou s'y faire représenter par un autre affilié, ils sont priés de se conformer aux articles 21 et 26 des statuts.

ORDRE DU JOUR

1° MODIFICATION DES STATUTS

1.1 Adoption d'un nouvel article 39, libellé comme suit :

Article 39. – Disposition transitoire

Par dérogation aux articles 2 et 6 des statuts, les personnes physiques qui sont membres du comité de direction de l'Association peuvent, avec l'accord préalable du conseil d'administration, acquérir la qualité de membre, à condition que cette adhésion ne porte pas atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'Association, ni ne soit en aucune façon incompatible avec elle. Ceci sans que ces personnes physiques aient souscrit un contrat auprès de l'Association.

Cette disposition sera réputée abrogée de plein droit après le transfert par l'Association de sa branche d'activité d'assurance accidents du travail, comme prévu dans la proposition de transfert du 17 juin 2025. Les membres du comité de direction qui, en vertu de cette disposition transitoire, seraient devenus membres de l'Association, peuvent le rester en vertu du nouvel article 2 tel qu'adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2025, qui entrera en vigueur après le transfert de la branche d'activité d'assurance accidents de travail.

Par dérogation à l'article 28, dernière alinéa des statuts, la présente décision entre en vigueur immédiatement.

SUSPENSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

2° MODIFICATION DES STATUTS

2.1 Pour autant que besoin, renonciation au statut de caisse commune d'assurance, suite au et sous réserve du délai suspensif lié à l'entrée en vigueur du transfert par l'Association de sa branche

d'activités d'assurance accidents du travail à l'association d'assurances mutuelles « FEDERALE Assurance », dont le siège est sis à 1000 Bruxelles, rue de l'Etuve, 12, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0403.274.332.

2.2 Modification de la dénomination de l'Association en « FEDERALE Assurance, Réassurance » et modification de l'article 1 des statuts en ce sens, sous réserve du délai suspensif de l'entrée en vigueur du transfert de la branche d'activités susmentionné.

2.3 Modification et révision des statuts pour les aligner sur ceux d'une association d'assurance mutuelle, sous réserve du délai suspensif lié à l'entrée en vigueur du transfert de la branche d'activités susmentionné :

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

Article 1. – Forme juridique et dénomination

Entre toutes les personnes physiques qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, il est constitué une association d'assurance mutuelle, sous la dénomination : « FEDERALE Assurance, Réassurance », en néerlandais « FEDERALE Verzekering, Herv verzekering », et en allemand « FEDERALE Versicherung, Rückversicherung ».

Les dénominations française, néerlandaise, allemande peuvent être employées ensemble ou séparément.

Le site internet de l'Association peut être consulté sur www.federale.be

Article 2. - Adhésion

Seules les personnes physiques membres du comité de direction de l'Association peuvent, avec l'accord préalable du conseil d'administration, acquérir la qualité de membre, à condition que cette adhésion ne porte pas atteinte ou ne soit pas raisonnablement susceptible de porter atteinte aux intérêts, aux objectifs ou à la réputation de l'Association, ni ne soit en aucune façon incompatible avec elle. Ceci sans que ces personnes physiques aient souscrit un contrat auprès de l'Association.

Article 3. – Siège

Le siège se situe dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut, sans modification des statuts, être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision du conseil d'administration, moyennant le respect de toutes règles légales relatives à l'emploi des langues. Si le respect de telles règles implique que le transfert requiert une modification des statuts, ledit transfert ne pourra être décidé que par une assemblée générale extraordinaire des membres.

L'Association peut établir des sièges administratifs, ainsi que des succursales, agences, bureaux et représentations.

Article 4. - Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée et ne pourra être dissoute que dans les conditions et formes déterminées par les présents statuts et par la législation.

Article 5. – Objet

L'Association a pour objet toutes opérations de réassurance des risques d'accidents de travail, ainsi que les opérations qui en sont la conséquence directe.

En vue de la réalisation de son objet, l'Association pourra accomplir tous les actes mobiliers, immobiliers, financiers, industriels, commerciaux ou civils, y compris par voie de participation, d'apport, de fusion, d'enregistrement, de gestion ou de toute autre manière, dans toute entreprise, association ou société.

TITRE II - ADHESION - OBLIGATIONS - DEMISSION - EXCLUSION

Article 6. – Demande d'adhésion

Toute demande d'adhésion est adressée à l'Association.

L'adhésion est acquise à dater de la nomination par l'organe compétent de l'Association. Elle cesse de plein droit en même temps que le mandat de membre du comité de direction prend fin.

L'adhésion à l'Association entraîne l'acceptation sans réserve des statuts, et le cas échéant, du règlement intérieur.

L'Association peut rejeter une demande d'adhésion. Le refus d'une demande d'adhésion doit être motivé.

Article 7. - Prime

Lors de la souscription du contrat de réassurance, les taux de prime appliqués sont ceux du tarif en vigueur à ce moment, sur base duquel est calculée la prime de chaque assuré. Cette prime est individualisée suivant les conditions générales et particulières du contrat de réassurance.

En aucun cas, les assurés ne peuvent être obligés à supporter des primes supérieures ou complémentaires à celles qui sont fixées dans les conditions de leur contrat de réassurance, les présents statuts ou, le cas

échéant, le règlement d'ordre intérieur.
Les primes, ainsi que les suppléments éventuels, seront encaissés conformément aux dispositions de leur contrat de réassurance.

Article 8. – Avoir social

Les membres ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, demander la liquidation de l'Association par voie de partage ou de licitation des biens ou provoquer l'apposition des scellés sur l'avoir social de l'Association. La même interdiction s'applique aux membres qui, pour quelque raison que ce soit, ne font plus partie de l'Association.

Les membres ne peuvent pas non plus prétendre à une quelconque partie des biens de l'Association.

Ils doivent s'en référer aux comptes de l'Association et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 9. – Démission

La démission d'un membre doit être communiquée par écrit à l'Association et prendra effet un mois après la notification.

La démission d'un membre est réputée de plein droit (i) lorsqu'il cesse de faire partie du comité de direction de l'Association, ou (ii) par suite de décès, de faillite, d'insolvabilité apparente ou de déclaration d'incapacité légale. Cette démission prend effet le jour de l'événement qui a donné lieu à la démission de plein droit.

Article 10. - Exclusion

Si un membre reste en défaut d'exécuter ses engagements ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de l'Association ou, plus généralement, pour tous justes motifs, il pourra être exclu de celle-ci. Cette exclusion sera prononcée par le conseil d'administration et la décision motivée sera notifiée par lettre recommandée. Elle prend effet un mois après la notification, sauf décision contraire du conseil d'administration.

Article 11. - Solidarité

Il n'y a aucune solidarité entre les membres. Ceux-ci ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leurs engagements tels qu'ils résultent des statuts, et le cas échéant du règlement interne. Un membre ne peut être tenu solidairement responsable des engagements d'autres membres.

TITRE III - ADMINISTRATION

Article 12. – Composition du conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de sept personnes physiques au moins, ayant adhéré ou non à l'Association. Les administrateurs forment un collège. Les administrateurs n'encourent aucune obligation personnelle en raison de leur fonction. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le conseil compte une majorité d'administrateurs qui ne sont pas membres du comité de direction, parmi lesquels au moins deux administrateurs indépendants au sens du Code des sociétés et des associations.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans et peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale ordinaire qui se réunit dans l'année au cours de laquelle le mandat expire selon la décision de nomination. Lorsqu'un administrateur atteint l'âge limite pour l'exercice de son mandat avant l'arrivée du terme de ce mandat, le mandat prendra fin à l'assemblée générale ordinaire suivant l'année au cours de laquelle l'âge limite est atteint.

Article 13. – Mandat vacant d'administrateur

En cas de vacance d'une fonction d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement en attendant que lors de la plus prochaine assemblée générale, les affiliés nomment le remplaçant qui achèvera le mandat de celui qu'il remplace. En cas de confirmation, l'administrateur coopté complète le mandat de son prédécesseur, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans préjudice de la régularité de la composition du conseil d'administration à ce moment-là.

Article 14. – Rémunération

Durant l'exercice de leur mandat, les administrateurs ne faisant pas partie du comité de direction ont droit à un jeton de présence et des émoluments fixes. La valeur du jeton de présence et le montant des émoluments fixes sont fixés par l'assemblée générale.

Les administrateurs faisant partie du comité de direction exercent leur mandat d'administrateur à titre gratuit.

Article 15. – Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un ou deux vice-présidents. Le président du conseil d'administration ne peut être membre du comité de direction.

En cas d'absence du président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de président. Celui-ci ne peut être membre du comité de direction.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, d'un vice-président ou du président du comité de direction, aussi souvent que les intérêts de l'Association l'exigent.

Il doit être convoqué lorsque trois administrateurs au moins le demandent.

Les réunions ont lieu à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Elles sont envoyées à chacun des administrateurs au moins huit jours avant la réunion par simple lettre, télécopie, e-mail ou tout autre moyen écrit. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence motivée.

Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

Tout membre absent peut, par simple lettre, télécopie ou e-mail, déléguer un autre membre du conseil pour le ou la représenter et voter en son nom.

Le conseil d'administration arrête un règlement interne qui précise son rôle, sa composition et son fonctionnement.

Article 16. – Délibération et conflit d'intérêts

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix; en cas de partage, celle de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le conseil d'administration peut délibérer valablement par conférence téléphonique, ou vidéo-conférence.

Les administrateurs qui participent à la réunion par l'un de ces moyens de communication sont réputés avoir assisté à la réunion. Sauf stipulation contraire, les décisions sont réputées être prises au siège et entrer en vigueur à la date de la réunion.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Sauf stipulation contraire, les décisions prises par consentement unanime exprimé par écrit sont réputées avoir été prises au siège et être entrées en vigueur à la date de la dernière signature par le dernier administrateur.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il ou elle doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération sur cette question, et ne peut participer à la délibération ni voter. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui doit prendre la décision. Si tous les administrateurs sont en conflit d'intérêts, la décision ou l'opération sera soumise à l'assemblée générale. Si celle-ci approuve la décision ou l'opération, le conseil d'administration peut l'exécuter.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par un membre du comité de direction. Ce pouvoir peut être délégué à un mandataire.

Article 17. - Pouvoirs

Le conseil d'administration détermine la stratégie et la politique générale de l'Association et exerce la surveillance sur les activités de l'Association. Il exerce également les pouvoirs réservés par la législation applicable à l'organe légal d'administration.

Le conseil d'administration définit cette politique soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du comité de direction, lequel peut formuler des propositions en la matière et préparer les dossiers permettant au conseil d'administration d'assumer son rôle dans ce domaine.

Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur dans le cadre des pouvoirs susmentionnés. La dernière version du règlement d'ordre intérieur date du 10 octobre 2024.

Article 18. - Comités

Le conseil d'administration constitue, sous sa responsabilité, des comités spécialisés, permanents ou non, chargés d'analyser des questions spécifiques et de le conseiller à ce sujet. Il s'agit entre autres d'un comité d'audit et des risques, et d'un comité de nomination et de rémunération.

Le conseil d'administration arrête dans son règlement interne, le règlement de chaque comité en y précisant leur rôle, leur composition et leur fonctionnement.

Article 19. - Comité de direction

Le conseil d'administration délègue à un comité de direction, la direction effective et la gestion journalière de l'Association ainsi que la représentation relative à cette direction effective et à la gestion journalière, sans que cette délégation ne puisse porter sur la politique générale ou les actes réservés au conseil d'administration en vertu des dispositions des présents statuts ou de la législation.

Le comité de direction est composé au moins de trois administrateurs, personnes physiques, dont le président qui est également administrateur-délégué. Le comité de direction agit de façon collégiale. Le comité de direction peut cependant répartir ses tâches entre ses membres. Il peut en autoriser la subdélégation.

Les conditions de nomination des membres du comité de direction, dont le président, leur révocation et le mode de fonctionnement du comité de direction sont déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration ou le comité de direction peuvent, dans les limites de leurs attributions et pouvoirs respectifs, conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire de leur choix. Ils pourront en tout temps modifier ou supprimer ces pouvoirs.

Si un membre du comité de direction a directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant de ce comité, il ou elle doit le communiquer aux autres membres avant la délibération sur cette question, et ne peut participer à la délibération ni voter. Sa déclaration ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé doivent figurer au procès-verbal du comité de direction qui doit prendre la décision.

Les délibérations du comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président.

Les procurations sont annexées aux procès-verbaux.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un membre du comité de direction. Ce pouvoir peut être délégué à un mandataire.

Article 20. - Représentation

Pour toutes opérations engageant l'Association et ne relevant pas de la gestion journalière, l'Association est valablement représentée dans les actes et en justice par la signature soit d'un administrateur et un membre du comité de direction, soit de deux membres du comité de direction, agissant conjointement.

L'Association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration ou du comité de direction.

Les administrateurs et les membres du comité de direction ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'Association; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

TITRE IV- CONTROLE

Article 21. - Contrôle

Le contrôle de la situation financière de l'Association, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans lesdits comptes, est confié à un ou plusieurs commissaires qui agissent alors en collège.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du comité d'audit et des risques, parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et agréés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Ils sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable. Ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que pour justes motifs, par l'assemblée générale.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires agréés et fixe leurs émoluments au début de leur mandat.

TITRE V- ASSEMBLEE GENERALE

Article 22. - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres. L'assemblée générale régulièrement constituée représente tous les membres et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, abstentionnistes et dissidents.

Article 23. - Pouvoirs

L'assemblée générale a les pouvoirs qui lui sont réservés par les présents statuts ou par les dispositions légales.

L'assemblée entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires agréés, elle se prononce sur l'approbation des comptes annuels et sur la décharge des administrateurs et des commissaires agréés.

Article 24. – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, le deuxième mardi du mois de mai à 10 heures 30, au siège ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Article 25. - Convocation

L'assemblée générale peut être convoquée de manière spéciale ou extraordinaire à tout moment par le conseil d'administration ou par les commissaires agréés. Elle doit l'être à la demande écrite des membres représentant un dixième des voix avec l'indication des points à faire figurer à l'ordre du jour. Dans ce cas, le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée dans un délai maximum de trois semaines.

La convocation pour toute assemblée générale contient l'ordre du jour et est envoyée quinze jours au moins avant la réunion, soit par e-mail, soit par courrier postal pour les membres dont l'Association ne dispose pas d'adresse e-mail.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Celui-ci sera tenu de faire figurer à l'ordre du jour tout point pour lequel une demande écrite lui aura été faite un mois au moins avant la date de l'assemblée, signée par un cinquième des membres au moins.

Article 26 - Documents

Quinze jours avant l'assemblée générale, les membres peuvent prendre connaissance, au siège, des comptes annuels, ainsi que de tous les documents qui seront présentés à l'assemblée générale.

Une copie des comptes annuels sera adressée à tout membre qui en fera la demande.

Article 27. – Droit de vote, présence et représentation

Tout membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre.

Les procurations doivent être écrites et mentionner l'ordre du jour de l'assemblée.

Chaque membre de l'Association, présent ou représenté, n'a droit qu'à une voix.

Lors de toute assemblée générale, il est dressé une liste des présences que tout membre ou chaque mandataire est tenu de signer avant d'entrer en séance et qui est conservée au siège.

Article 28. - Bureau

Les administrateurs présents forment le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président, la préséance étant accordée au plus ancien ou, en l'absence du président et des vice-présidents, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et choisit deux scrutateurs.

Article 29. - Déroulement de l'assemblée générale et décisions

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Elle statue valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à la majorité simple des voix, sous réserve de ce qui est prévu dans les présents statuts ou par la législation.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, l'assemblée générale n'est valablement constituée que si la moitié au moins du nombre total de membres de l'Association ayant droit de vote est présente ou représentée.

Si cette condition n'est pas remplie sur première convocation, une nouvelle assemblée doit être réunie, laquelle statue valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts au moins des voix.

Article 30. – Procès-verbaux.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre à ce destiné.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par un membre du comité de direction.

TITRE VI- COMPTES ANNUELS - REPARTITION DE L'EXCEDENT

Article 31. - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 32. – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, les comptes de l'Association sont arrêtés. Le conseil d'administration dresse un inventaire à cette date et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Quatre semaines au moins avant l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration établit un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion et soumet les pièces aux commissaires qui doivent, dans la quinzaine, faire rapport sur leur mission.

Article 33. - Répartition de l'excédent

Le montant total des recettes, déduction faite de la charge des sinistres, y compris les sommes mises en réserve, des frais généraux, des amortissements et des autres charges sociales, constitue l'excédent net de l'exercice.

Le solde de l'excédent net sera réparti, sur proposition du conseil d'administration dans le respect de toutes règles légales et prudentielles applicables en la matière.

Tout versement aux membres de l'Association est toutefois exclu.

TITRE VII - LIQUIDATION

Article 34. - Liquidation

La dissolution de l'Association est prononcée par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts. L'Association sera dissoute d'office si elle cesse d'être agréée en tant qu'entreprise de réassurance.

En cas de dissolution de l'Association, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale, qui déterminera le mode de liquidation, leurs pouvoirs et, le cas échéant, leurs émoluments. Si nécessaire, conformément au Code des sociétés et des associations, les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après la confirmation par le président du tribunal de l'entreprise.

Le ou les liquidateurs exerceront leurs fonctions conformément au cadre juridique.

Article 35. - Décompte final

Les produits nets de la liquidation, déduction faite des sommes nécessaires au règlement des sinistres en cours, à l'acquit des dettes sociales et au paiement des frais de la liquidation, seront répartis conformément au plan de répartition approuvé par l'assemblée générale et sous réserve de l'accord préalable de l'autorité de contrôle compétente

Tout versement aux membres de l'Association est toutefois exclu.

TITRE VIII - DIVERS

Article 36. - Généralités

Par voie de stipulation pour autrui irrévocable, chaque membre renonce à tous les droits non contractuels contre les administrateurs (délégués), employés, managers indépendants et toutes autres personnes auxiliaires auxquelles l'Association fait appel à tout moment, sauf en cas de fraude ou si la violation n'est pas exclusivement liée à l'exécution des obligations en vertu des présents statuts ou d'une autre relation contractuelle entre l'Association et le membre et que le dommage n'est pas lié au non-respect des obligations énoncées dans les présents statuts ou une autre relation contractuelle entre l'Association et le membre. Spécifiquement en ce qui concerne les employés, cette renonciation s'applique dans les limites légales également en cas de faute lourde et de faute légère habituellement commise.

Article 37. – Tribunaux compétents

Les statuts sont régis par le droit belge.

En cas de litige, seuls les tribunaux belges sont compétents.

Article 38. - Notifications

Pour être valables, les communications ou notifications destinées à l'Association doivent être faites à son siège.

Article 39. – Disposition transitoire

Par dérogation aux articles 2 et 6 des statuts, les personnes physiques qui sont membres du comité de direction de l'Association peuvent, avec l'accord préalable du conseil d'administration, acquérir la qualité de membre, à condition que cette adhésion ne porte pas atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'Association, ni ne soit en aucune façon incompatible avec elle. Ceci sans que ces personnes physiques aient souscrit un contrat auprès de l'Association.

Cette disposition sera réputée abrogée de plein droit après le transfert par l'Association de sa branche d'activité d'assurance accidents du travail, comme prévu dans la proposition de transfert du 17 juin 2025.

Les membres du comité de direction qui, en vertu de cette disposition transitoire, seraient devenus membres de l'Association, peuvent le rester en vertu du nouvel article 2 tel qu'adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2025, qui entrera en vigueur après le transfert de la branche d'activité d'assurance accidents de travail.

Par dérogation à l'article 28, dernière alinéa des statuts, les présentes décisions entrent en vigueur immédiatement après l'entrée en vigueur du transfert de la branche d'activités susmentionné et l'expiration du délai suspensif susmentionné.

3° REMUNERATION ADMINISTRATEURS

4° AUTORISATIONS ET PROCURATIONS SPECIALES.